



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2012
relatif au prix des courses en taxi

Bureau des élections
et des professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU l'article L.410 – 2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;

VU les articles L.113-1, L.113-3 et R.113-1 du code de la consommation relatifs à la détermination des prix et à la concurrence ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application du 21 août 1980 et du 17 février 1988 ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009- 1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dans le département des Hautes-Pyrénées, les prix des transports par taxi ne peuvent excéder, toutes taxes comprises, ceux indiqués au compteur horo-kilométrique suivant les tarifs ci-après :

Le tarif A : s'applique aux courses effectuées de jour lorsque le client garde le taxi pour le retour. Ce tarif s'applique également dans le cas où le client commande la course par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Le tarif B : s'applique aux courses effectuées de nuit lorsque le client garde le taxi pour le retour. Ce tarif s'applique également dans le cas où le client commande la course par appel téléphonique, du lieu de réception de l'appel jusqu'à la prise en charge du demandeur.

Le tarif C : s'applique aux courses effectuées de jour lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

Le tarif D : s'applique aux courses effectuées de nuit lorsque le client ne garde pas le taxi pour le retour.

	TARIF A Jour	TARIF B Nuit : de 19 H à 7H
Transport avec départ et retour chargés (circuit) :		
* Prise en charge (parcours minimum identique à la distance de chute) :	2,30 €	2,30 €
* Tarif kilométrique (au-delà de la distance initiale) :	0,82 €	1,23 €
* Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	20,20 €	20,20 €

	TARIF C Jour	TARIF D Nuit : de 19 H à 7 H
Transport avec départ chargé et retour à vide ou l'inverse :		
* Prise en charge (parcours minimum identique à la distance de chute) :	2,30 €	2,30 €
* Tarif kilométrique (au-delà de la distance initiale) :	1,64 €	2,46 €
* Prix de l'heure d'attente ou de marche lente :	20,20 €	20,20 €

Périodes de chute :

TARIF	MONTANT	DISTANCES KILOMETRIQUES	MARCHE LENTE OU HEURE D'ATTENTE
A	0,1 €	121,95 m	17,82 secondes
B	0,1 €	81,30 m	17,82 secondes
C	0,1 €	60,98 m	17,82 secondes
D	0,1 €	40,65 m	17,82 secondes

ARTICLE 2 : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,60 euros**.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

ARTICLE 3 : Les tarifs de nuit (entre 19 h et 7 h) pourront être appliqués aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi qu'aux courses effectuées sur routes enneigées ou verglacées et avec un véhicule muni des équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ces dispositions devront être portées à la connaissance de la clientèle au moyen d'une affichette apposée dans le véhicule.

ARTICLE 4 : Les suppléments suivants pourront être perçus pour :

- le transport par personne adulte à partir de la quatrième personne	...1,25 €
- le transport d'animaux	0,90 €
- le transport de bagages de plus de 5 kg déposés dans le coffre du véhicule, l'unité.....	1,75 €
- prise en charge dans la gare de Lourdes	0,85 €
- bagages à main placés à l'intérieur du véhicule	Gratuit

ARTICLE 5 : Depuis le 1^{er} janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux, énoncés ci-après et prévus à l'article premier du décret modifié du 17 août 1995 susvisé :

« 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 précité, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° L'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur. »

Les véhicules de taxi autres que ceux mentionnés au premier alinéa de cet article, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret du 28 août 2009.

ARTICLE 6 : Les compteurs horo-kilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification périodique annuelle par des organismes agréés par le préfet et à la surveillance assurée par le service chargé de la métrologie légale.

ARTICLE 7 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 8 : Après modification des compteurs pour inclure les tarifs fixés ci-dessus (article 1), la **lettre E de couleur rouge**, différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les tarifs pratiqués, ainsi que le compteur, doivent être placés dans chaque véhicule de façon parfaitement visible et lisible du lieu où se tient normalement le client.

La mise en application des nouveaux prix est subordonnée à la modification des compteurs. Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs dans un **délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté**.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,6 %** pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

A l'expiration du délai de 2 mois fixé ci-dessus, la somme réclamée au client ne pourra pas être supérieure à celle affichée au compteur.

ARTICLE 10 : A titre de publicité des prix et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, tout transport entraînant la perception d'une somme égale ou supérieure à **25 €** (T.V.A. comprise) doit faire l'objet, dès qu'il a été effectué et en tout état de cause au moment du paiement du prix, de la délivrance d'une note précisant la date, le nom et l'adresse du prestataire, le nom du client, sauf opposition de celui-ci, le lieu de l'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et en prix des prestations fournies, la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises. **Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.**

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Pour les transports dont le prix ne dépasse pas **25 euros** (T.V.A. comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation relative à la note de la course doit être affichée dans le véhicule : Préfecture des Hautes-Pyrénées – Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales – Bureau des élections et des professions réglementées – Place Charles de Gaulle – BP 1350 - 65013 TARBES Cedex 9.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 relatif au prix des courses en taxi est abrogé.

ARTICLE 12 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle, B.P. N°1350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 13 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, MM. les sous-préfets de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost, M la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M^{mes} et MM. les maires du département, M^{me} la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées, M la directrice départementale des finances publiques, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 31 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé Marie-Paule Demiguel